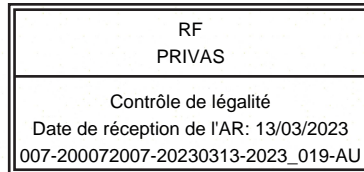




Montagne d'Ardèche
Communauté de Communes



publié sur le site internet de la
collectivité le 13/03/2023

Pôle Attractivité

DECISION DU PRESIDENT n°2023-019

Objet : Sports – Impression carte randonnée 2023

Le Président de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche,

Vu l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°2020-39 du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 modifiée le 4 février 2021 portant délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Président de la Communauté de communes, notamment en matière de préparation, passation, exécution et de règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 89 999 € HT,

Vu la délibération n°2022-39 du Conseil communautaire du 19 mai 2022 définissant les sentiers de randonnée pédestre d'intérêt communautaire,

Considérant que la Communauté de communes Montagne d'Ardèche est compétente pour la promotion des sentiers de randonnée pédestre.

Considérant la mise à jour de la carte randonnée pédestre en 2022 et la mise en place de l'application Geotrek.

Considérant la participation de la Communauté de communes et de l'Office du tourisme Montagne d'Ardèche au salon du randonneur le 25 et 26 mars 2023.

Considérant le stock de cartes randonnée actuel et la nécessité d'impression de 5 000 cartes de randonnée pédestre.

Considérant le devis de Coquand d'un montant de 1 800 € HT pour 5 000 cartes de randonnée répond aux besoins de la Communauté de communes.

DECIDE

Article 1 : La signature du devis de Coquand pour un montant de 1 800 € HT pour l'impression de 5 000 cartes de randonnée pédestre.

Article 2 : Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat, publiée, et inscrite au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon

Le 13 MARS 2023

Le Président, Jacques GENEST

